

Guide pratique

relatif à la réalisation de l'**audit prudentiel** et destiné aux **sociétés d'audit des titulaires d'autorisation au sens de la loi sur les établissements financiers (LEFin) et de la loi sur les placements collectifs (LPCC)** (guide pratique audit prudentiel asset management)

Édition du 17 février 2025

But

Le présent guide pratique est un document d'aide destiné aux sociétés d'audit prudentielles de titulaires d'autorisation au sens de la LEFin (directions de fonds, gestionnaires de fortune collective) et de la LPCC (SICAV, SICAF, sociétés en commandite de placements collectifs, banques dépositaires et représentants de placements collectifs étrangers) et également - si applicable - les fonds de placement collectifs gérés en relation avec le traitement des formulaires d'enquête suivants relatif à l'audit prudentiel : l'analyse des risques, la stratégie d'audit standard et le rapport sur l'audit prudentiel. Il contient également des indications complémentaires concernant les principes d'audit et la réalisation des audits prudentiels.

I. Généralités

La structure du présent guide pratique ainsi que des formulaires susmentionnés l'analyse des risques, la stratégie d'audit standard et le rapport sur l'audit prudentiel se fonde sur l'ordonnance de la FINMA du 31 octobre 2024 sur l'audit prudentiel (ordonnance FINMA sur l'audit prudentiel ; RS 956.161.1) et sur la circulaire FINMA 2025/1 « Activités d'audit ».

La FINMA met à disposition de la société d'audit, pour chaque établissement à auditer, les modèles à utiliser sous la forme de formulaires d'enquête par le biais de la plate-forme électronique de saisie et de demande (ci-après « EHP »)¹. Ainsi, la

¹ www.finma.ch > FINMA > Échange numérique avec la FINMA > EHP : transmettre des demandes, des déclarations et des données ou annoncer le changement de BVA > Accès à EHP disponible > Vers le login EHP

société d'audit saisit l'analyse des risques, la stratégie d'audit et le rapport sur l'audit prudentiel directement dans les formulaires d'enquête mis à sa disposition par le biais de la plate-forme EHP. La remise des formulaires d'enquête se fait également par voie électronique au moyen de la fonction correspondante d'EHP.

Dans l'éventualité où les formulaires d'enquête déjà remis devaient faire l'objet d'adaptations ou de compléments, il convient d'en faire état à la personne de contact de la FINMA. Les formulaires d'enquête concernés se voient alors conférer le statut « en cours de correction » et doivent être à nouveau envoyés dans les délais après les adaptations/compléments.

La société d'audit doit également tenir compte des éventuelles indications et explications figurant dans les différents formulaires d'enquête lorsqu'elle procède à leur traitement.

Les champs marqués d'un astérisque (*) sont obligatoires et doivent impérativement être complétés avant la remise du formulaire concerné.

Si l'année d'audit est requise dans le formulaire d'enquête, elle doit être indiquée sous la forme d'un nombre à quatre chiffres et doit se référer au début de la période d'audit concernée.

Des informations générales relatives à la plate-forme EHP, telles que le traitement et la remise d'un formulaire d'enquête, le statut d'une enquête ou la gestion des accès sont disponibles sur le site Internet de la FINMA².

II. Analyse des risques

II.1 Description des risques

Les risques pertinents au sein d'un domaine / champ d'audit doivent être décrits de manière concrète, en vertu de la situation spécifique de l'établissement et, si possible, en y incluant des données chiffrées (« **Description du risque** »).

Si certains aspects de l'audit ne s'appliquent pas à un établissement donné, la société d'audit peut renoncer à traiter le domaine ou champ d'audit en question. Une justification est mentionnée dans la « **Description du risque** » et les indications « n/a » sont sélectionnées sous « **Ampleur / volume** ».

² Cf. www.finma.ch > FINMA > Échange numérique avec la FINMA > EHP : transmettre des demandes, des déclarations et des données ou annoncer le changement de BVA

II.2 Classification des risques

En ce qui concerne le champ « **Ampleur / volume** », la société d'audit évalue dans quel(le) ampleur / volume le titulaire d'autorisation serait concerné si les risques identifiés devaient se concrétiser.

Sous « **Probabilité d'occurrence** », la société d'audit donne une estimation subjective par risque identifié.

Le rapport entre l'ampleur / le volume et la probabilité d'occurrence du risque par domaine ou champ d'audit détermine le « **Risque inhérent (brut)** ». Les prescriptions de l'art. 6 al. 2 en relation avec celles de l'annexe 1 de l'ordonnance FINMA sur l'audit prudentiel s'appliquent.

Sous « **Risque de contrôle** », la société d'audit donne une estimation de l'adéquation et de l'efficacité des contrôles internes. Les prescriptions de l'art. 6 al. 2 en relation avec celles de l'annexe 2 de l'ordonnance FINMA sur l'audit prudentiel s'appliquent.

Le rapport entre le risque inhérent (brut) et le risque de contrôle détermine le risque combiné (net) qui est rapporté sous « **Risque net** ». La détermination du risque net s'effectue dans le formulaire d'enquête de manière automatique en fonction de la systématique de l'art. 6 al. 3 en relation avec l'annexe 3 de l'ordonnance FINMA sur l'audit prudentiel.

La société d'audit classe les risques en fonction du risque inhérent (« **Hiérarchie des risques (bruts, top 5)** ») ainsi que du risque net (« **Hiérarchie des risques (nets, top 5)** »). Pour ce faire, elle numérote les cinq plus grands risques de 1 à 5 (1 = risque le plus important).

III. Stratégie d'audit

III.1 Règles générales

Les établissements de la catégorie de surveillance 5 sont soumis en principe à l'application de la stratégie d'audit standard selon l'art. 42 al. 2 à 4 de l'ordonnance FINMA sur l'audit prudentiel (cf. modèle « Stratégie d'audit standard »). Si une « **Intervention actuelle / planifiée** » de la stratégie d'audit standard propre à l'établissement dévie de la stratégie standard, ceci doit être indiqué et justifié (« **Justification de la stratégie d'audit** »).

En ce qui concerne la « **Justification de la stratégie d'audit par société d'audit** », la société d'audit décrit de manière sommaire ce qui est planifié pour les domaines / champs d'audit soumis à une intervention graduelle ainsi que les secteurs

à auditer couverts à cet égard lors des interventions des trois années antérieures. Par principe, la société d'audit assure le respect de la périodicité.

Dans le cas de contrôles subséquents selon l'art. 15 de l'ordonnance FINMA sur l'audit prudentiel, une indication ad hoc est requise dans le champ « **Contrôle subséquent** » relatif au domaine d'audit correspondant, et les lacunes concernées sont rapportées sous « **Justification de la stratégie d'audit par société d'audit** ». Dans l'éventualité où le contrôle subséquent survient dans un domaine d'audit qui, selon l'analyse des risques et la stratégie d'audit, ne doit pas être soumis dans l'année concernée à une intervention, il y lieu de choisir l'option « en raison d'un contrôle subséquent » sous « **Intervention actuelle / planifiée** ».

La société d'audit peut proposer à la FINMA des audits supplémentaires lorsqu'un titulaire d'autorisation présente des risques qui ne sont pas couverts par les domaines / champs d'audit prévus dans l'audit de base (indication sous « **Audits supplémentaires** »). La FINMA décide de la mise en œuvre et des modalités des audits supplémentaires. En outre, la FINMA peut ordonner elle-même des audits supplémentaires en cas de besoin (cf. Cm 4 Circ.-FINMA 25/1).

III.2 Estimation des coûts d'audit

Conformément à l'art. 43 al. 2 de l'ordonnance de la FINMA sur l'audit prudentiel, la société d'audit procède à une estimation des coûts d'audit afférents à sa stratégie d'audit. En ce qui concerne les assujettis de la catégorie de surveillance 5, une estimation agrégée des heures et coûts d'audit par fonction est opérée pour l'audit de base ainsi que pour chaque audit supplémentaire. S'agissant d'assujettis des catégories de surveillance 3 à 4, l'estimation est établie en sus pour chaque champ / domaine d'audit.

III.3 Règles spécifiques pour certains domaines et champs d'audit

La périodicité de l'audit et l'étendue d'audit prévus à l'art. 40 de l'ordonnance FINMA sur l'audit prudentiel ne s'appliquent pas aux domaines et champs d'audit indiqués ci-après.

III.3.1 Respect des prescriptions en matière de lutte contre le blanchiment d'argent

En cas de risque net « élevé » ou « très élevé », une intervention avec l'étendue d'audit « audit » a lieu chaque année. En cas de risque net « moyen », une intervention avec l'étendue d'audit « audit » a lieu au moins tous les 2 ans. En cas de risque net « faible », une intervention avec l'étendue d'audit « audit » a lieu au moins tous les 3 ans.

III.3.2 Respect des prescriptions en matière de placements

Une intervention a lieu tous les deux ans, avec une alternance entre l'étendue d'audit « revue critique » et l'étendue d'audit « audit ». En cas de risque net « très élevé », une intervention avec l'étendue d'audit « audit » a lieu chaque année.

III.3.3 Évaluation et calcul de la VNI

Une intervention a lieu tous les deux ans, avec une alternance entre l'étendue d'audit « revue critique » et l'étendue d'audit « audit ». En cas de risque net « très élevé », une intervention avec l'étendue d'audit « audit » a lieu chaque année.

III.3.4 Gestion des risques TIC (Titulaires d'autorisation directions de fonds et gestionnaires de fortune collective)

Pour les instituts des catégories de surveillance 3 et 4 ainsi que les instituts faisant partie d'un groupe bancaire surveillé de manière consolidée par la FINMA : couverture graduelle des thèmes sur quatre ans avec une étendue d'audit laissée à l'appréciation de la société d'audit. Les différents éléments s'orientent en principe comme suit, par analogie, sur la structure applicable aux banques :

- stratégie TIC et gouvernance ;
- gestion des changements ;
- exploitation des TIC ;
- gestion des incidents.

III.3.5 Autres remarques (titulaires d'autorisation directions de fonds et gestionnaires de fortune collective)

La gestion des risques opérationnels doit être couvert par le champ d'audit « Gestion des risques – niveau institut » à partir de l'année d'audit 2025.

À partir de l'année d'audit 2025, les champs d'audit existants « Informatique », « Gestion des risques » et « Règles de comportement LSFIn » sont chacun subdivisés en plusieurs champs d'audit. Pour l'élaboration de l'analyse des risques et de la stratégie d'audit pour les années d'audit dès le 1^{er} janvier 2025, il est possible de prendre en compte les interventions réalisées jusqu'à présent dans les champs d'audit respectifs existant jusqu'à l'année d'audit 2024 incluse.

III.3.6 Garde de la fortune du placement collectif de capitaux et garde des sûretés (uniquement pour le titulaire d'autorisation Banque dépositaire)

Une intervention a lieu tous les deux ans, avec une alternance entre l'étendue d'audit « revue critique » et l'étendue d'audit « audit ».

III.3.7 Calcul de la valeur nette d'inventaire ainsi que des prix d'émission et de rachat des parts (uniquement pour le titulaire d'autorisation Banque dépositaire)

Une intervention a lieu tous les deux ans, avec une alternance entre l'étendue d'audit « revue critique » et l'étendue d'audit « audit ».

III.3.8 Décisions de placement (Titulaire d'autorisation Banque dépositaire)

Une intervention a lieu tous les deux ans, avec une alternance entre l'étendue d'audit « revue critique » et l'étendue d'audit « audit ».

IV. Principes d'audit

Les audits doivent se fonder sur l'ordonnance FINMA sur l'audit prudentiel et la Circ.-FINMA 25/1. Les normes d'audit nationales et internationales relatives à l'audit des comptes ne font pas foi pour l'audit prudentiel.

Les exigences relatives à l'assurance de la qualité (art. 12 ordonnance FINMA sur l'audit prudentiel) s'appliquent entre autres à la planification et au programme de l'audit, à la délégation de tâches en fonction des compétences à des collaborateurs qualifiés, à la mise à disposition des informations requises pour l'audit, à l'instruction des équipes d'audit et à leur surveillance et enfin à une gestion du temps adéquate.

V. Rapport sur l'audit prudentiel

L'établissement des rapports est régi par les art. 22 à 28 de l'ordonnance FINMA sur l'audit prudentiel. La FINMA fournit ci-après des explications complémentaires à ce sujet.

La vue d'ensemble des conditions générales de l'audit contient en particulier l'étendue et la période de l'audit, le nom des personnes essentielles impliquées dans l'audit (personnes occupant une fonction d'encadrement et de coordination et spécialistes de l'informatique, de la fiscalité, de l'évaluation, etc.), la période durant laquelle les travaux d'audit ont eu lieu ainsi que la procédure choisie, l'ampleur de la prise en compte de travaux de tiers, la confirmation du respect de la stratégie d'audit, la mention des difficultés rencontrées lors de l'audit et la confirmation que l'assujetti a mis toutes les informations requises à disposition en temps utile et avec la qualité nécessaire.

La présentation des irrégularités et recommandations comprend les délais de la société d'audit pour la correction ou la mise en œuvre ainsi que les mesures déjà prises ou à prendre par l'assujetti pour remédier à l'irrégularité ou pour mettre en œuvre la recommandation. Seules les irrégularités et recommandations pour lesquelles la société d'audit avait prévu ses propres contrôles d'audit selon la stratégie d'audit doivent être traitées.

La présentation des faiblesses matérielles révélées par des tiers contient également les faiblesses révélées par la révision interne si la société d'audit ne s'appuie pas sur les travaux de la révision interne.

La présentation des changements importants chez l'assujetti concerne en particulier le propriétaire ou les propriétaires, les organes, le modèle d'affaires, les relations avec d'autres entreprises et l'orientation stratégique ainsi que l'aperçu des défis futurs pour l'assujetti.

La société d'audit consigne des informations résumant les procédures d'audit effectuées par domaine d'audit resp. champ d'audit couvert.

Les irrégularités et recommandations doivent être émises indépendamment de l'étendue d'audit utilisée et de l'avancement de leur résolution.

Il incombe à la société d'audit de vérifier systématiquement le rétablissement de l'ordre légal. Dans le cas des établissements ayant une cadence d'audit réduite selon l'art. 41 de l'ordonnance FINMA sur l'audit prudentiel, cette vérification est en principe reportée à la prochaine intervention prévue.

Conformément à l'art. 9 al. 2 de l'ordonnance du 5 novembre 2014 sur les audits des marchés financiers (RS 956.161), le rapport d'audit est rédigé dans l'une des langues officielles. Dans des cas exceptionnels, l'établissement d'un rapport en anglais est possible sur demande de la société d'audit et après approbation de la FINMA. La langue du rapport peut être modifiée dans l'en-tête du formulaire d'enquête.

Le rapport sur l'audit prudentiel doit présenter les résultats de l'audit de façon exhaustive, explicite et objective. L'auditeur responsable ainsi qu'un autre auditeur autorisé à signer le confirment par leur signature (signature électronique qualifiée) sur le rapport d'audit (PDF) remis en annexe à l'envoi électronique par EHP. Si le rapport ne peut être signé au moyen d'une signature électronique qualifiée, il doit être imprimé, signé à la main et envoyé par voie postale à la FINMA (en plus de l'envoi électronique par EHP).

Les irrégularités et recommandations doivent figurer sans exception dans la partie « **Résumé des résultats de l'audit** ». Elles font l'objet d'une notation (classification selon les art. 25 et 26 de l'ordonnance FINMA sur l'audit prudentiel).

La société d'audit veille à ce que le rapport d'audit et les éventuels rapports complémentaires établis à l'intention du titulaire d'autorisation (par ex. au sens d'une management letter) soient cohérents. Les constatations significatives figurant dans d'autres mandats/rapports sont également reprises dans le rapport d'audit. En outre, il est fait mention d'un rapport complémentaire dans le rapport d'audit au chapitre « **Autres remarques** ». En principe, d'éventuels autres rapports adressés au titulaire d'autorisation ne doivent pas être remis spontanément à la FINMA.

VI. Indications concernant la réalisation des audits

L'annexe au présent guide pratique fait état des bases juridiques qui doivent faire l'objet de l'audit de base. Elle ne contient pas une énumération exhaustive des dispositions légales. Par ailleurs, l'annexe contient une présentation synoptique de la périodicité de l'audit et de l'étendue d'audit selon les art. 40 et 42 al. 4 de l'ordonnance FINMA sur l'audit prudentiel.

En ce qui concerne certains champs ou domaines d'audit, des points d'audit standardisés selon l'art. 16 de l'ordonnance FINMA sur l'audit prudentiel ont été conçus. Ces derniers sont applicables chaque fois qu'une intervention a lieu dans un champ ou domaine d'audit concerné. Si les travaux d'audit indiqués ne sont pas réalisés dans leur intégralité, il convient d'inscrire une explication significative dans les documents de travail. Les points d'audit ne constituent pas nécessairement une base décrivant de manière exhaustive les vérifications à effectuer et les auditeurs doivent, si nécessaire, les compléter. Il est de la responsabilité de l'équipe d'audit d'adapter le programme d'audit standard à la situation de l'établissement audité (taille, modèle d'affaires, organisation, processus, exposition aux risques, etc.). Les travaux d'audit réalisés et les constatations y relatives doivent être documentés de manière compréhensible par un tiers. Cette documentation peut être concrétisée sous une forme qui diffère des documents-modèles exposant les points d'audit, dans la mesure où elle contient toutes les indications figurant dans lesdits documents-modèles.

Annexe : Bases juridiques de l'audit prudentiel / stratégie d'audit standard